



## Statuts de l'Association des communes de la Veveyse

*Remarque préliminaire :*

*Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.*

### I. Dispositions générales

#### Art. 1 Constitution, siège

<sup>1</sup> Sous la dénomination de « Association des communes de la Veveyse », ci-après « **ACV** », il est constitué une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

<sup>2</sup> Le siège de l'ACV est à Châtel-St-Denis.

#### Art. 2 Durée

La durée de l'ACV est illimitée.

#### Art. 3 Buts

<sup>1</sup> L'ACV a pour buts :

- a) de s'engager pour la sauvegarde de l'autonomie communale ;
- b) de permettre aux communes membres de prendre une part active à l'élaboration des projets législatifs et réglementaires qui les concernent et qu'elles doivent ensuite appliquer ;
- c) de donner, après consultation, l'avis de ses membres sur les problèmes et les projets qui lui sont soumis par le Conseil d'Etat et les Directions, par le Préfet et par l'Association des communes fribourgeoises ;
- d) d'assurer l'information auprès de ses membres et, sur demande, de donner les conseils requis ;
- e) de participer à la planification de tâches concernant l'ensemble des communes membres ;
- f) de favoriser la collaboration et la coordination entre les communes du district ;
- g) de collaborer activement avec la Région Glâne-Veveyse et d'autres associations régionales ;
- h) de collaborer activement avec l'Association des communes fribourgeoises.

<sup>2</sup> Au moyen du Fonds régional de la Veveyse, l'ACV a aussi pour mission :

- a) de promouvoir et de soutenir financièrement des infrastructures et des projets régionaux d'intérêt public, sociaux, culturels, sportifs ou touristiques, plus particulièrement lorsque la réalisation de ceux-ci est entravée par des questions budgétaires ;

- b) de financer et de réaliser en tant que maître d'œuvre des projets d'envergure régionale qui remplissent les conditions statutaires.

#### **Art. 4 Membres**

Seules, les communes du district de la Veveyse peuvent adhérer à l'ACV. La qualité de membre s'acquiert moyennant l'adoption des statuts de l'ACV par l'assemblée communale respectivement le conseil général.

#### **Art. 5 Offres de service**

L'ACV peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

### **II. Organisation**

#### **Art. 6 Organes**

Les organes de l'ACV sont :

- a) l'Assemblée des délégués ;
- b) la Conférence des Syndics ;
- c) le Bureau de la Conférence des Syndics.

### **III. L'Assemblée des délégués**

#### **Art. 7 Représentation des communes**

<sup>1</sup> Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

<sup>2</sup> Fait foi l'effectif de la population légale selon la dernière statistique publiée.

<sup>3</sup> Le conseil communal de chaque commune membre désigne, en son sein, le nombre de délégués qui représentent ses voix. La législature des délégués correspond à celle du Conseil communal.

#### **Art. 8 Attributions**

L'Assemblée des délégués :

- a) élit son président, son vice-président et son secrétaire qui constituent le Bureau de l'Assemblée des délégués ;
- b) élit les membres de la Conférence des Syndics et son président ;
- c) désigne l'organe de révision ;
- d) fixe le montant des cotisations annuelles ;
- e) décide du budget et approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- f) adopte les règlements de portée générale ;
- g) approuve les contrats conclus conformément à l'article 5 ;
- h) examine les propositions des communes membres, décide de leur prise en considération et les transmet à la Conférence ;
- i) décide les modalités des aides financières en relation avec un projet d'intérêt régional ;
- j) décide la réalisation et le financement des projets lorsque l'ACV en est le maître d'œuvre ;
- h) modifie les statuts sous réserve des approbations nécessaires.

## **Art. 9 Décisions**

Toutes les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la double majorité ; celle des communes membres et celle des voix des délégués.

## **Art. 10 Convocation**

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année.

<sup>2</sup> Elle peut être en outre convoquée en assemblée extraordinaire à la demande :

- a) d'au moins trois communes membres ou
- b) du Bureau de l'Assemblée des délégués ou
- c) du Préfet.

## **Art. 11 Mode de convocation**

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués est convoquée par la Conférence des Syndics au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque commune membre au moins 20 jours à l'avance, les cas d'urgence demeurant réservés. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

<sup>2</sup> La convocation contient la liste des objets à traiter.

<sup>3</sup> L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

<sup>4</sup> La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

## **Art. 12 Séances**

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

<sup>2</sup> Les règles de la LCo relatives aux votes (Art. 45 et 117) ainsi qu'aux élections (Art. 19) sont applicables.

<sup>3</sup> Les séances de l'assemblée sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5).

## **Art. 13 Procès-verbal**

<sup>1</sup> La Conférence des Syndics veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

<sup>2</sup> Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association ou celui des communes membres dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) la Conférence peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

# **IV. La Conférence des Syndics**

## **Art. 14 Composition**

<sup>1</sup> La Conférence des Syndics revêt les attributions d'un comité de direction. Elle se compose des Syndics élus pour la législature. Le Syndic peut se faire remplacer en cas d'empêchement par le Vice-Syndic. Le Préfet est associé à la Conférence des Syndics avec voix consultative.

## **Art. 15 Attributions**

<sup>1</sup> La Conférence des Syndics est l'organe exécutif de l'ACV. Elle a notamment pour attributions :

- a) de diriger et d'administrer l'association. Elle la représente envers les tiers ;
- b) de se constituer elle-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre ainsi que de désigner les membres de son Bureau ;
- c) de convoquer l'Assemblée des délégués, de préparer les objets à lui soumettre et d'exécuter ses décisions ;
- d) de préparer le budget et les comptes ;
- e) de soumettre aux communes des propositions d'intérêt politique et associatif ;
- f) de désigner deux délégués au comité cantonal de l'Association des communes fribourgeoises ;
- g) d'administrer le Fonds régional de la Veveyse ;
- h) de représenter le Fonds régional de la Veveyse auprès de tiers ;
- i) de réceptionner, traiter et soumettre les demandes de soutien financier à l'Assemblée des délégués ;
- j) d'évaluer l'avancement des projets, leurs résultats et leurs impacts sur le développement du district ;
- k) de proposer un mode de financement pour les projets d'intérêt régional.

<sup>2</sup> En outre, la Conférence prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière ; ainsi notamment, elle :

- a) détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 du Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RElCo, RSF 140.11) ;
- b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RElCo.

<sup>3</sup> La Conférence peut confier l'exécution de tâches susmentionnées au Bureau de la Conférence ou à une tierce personne si son intérêt le commande. Elle a également toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe.

## **Art. 16 Convocation**

<sup>1</sup> La Conférence des Syndics est convoquée par le Bureau, d'entente avec le Préfet, au moins 10 jours à l'avance, les cas d'urgence demeurant réservés. Elle se réunit en principe au moins six fois par année.

<sup>2</sup> Elle peut en outre être convoquée :

- a) par le Bureau lorsqu'un objet urgent l'exige ;
- b) à la demande de trois syndics au moins ;
- c) à la demande du Préfet.

## **V. Le Bureau de la Conférence des Syndics**

### **Art. 17 Composition et attributions**

<sup>1</sup> Le Bureau est composé d'au moins trois membres désignés par la Conférence des Syndics, dont un président et un vice-président élus pour la législature. Le Préfet est associé au Bureau avec voix consultative.

<sup>2</sup> Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) préparer et convoquer la Conférence des syndics ;
- b) exécuter les affaires confiées par la Conférence ;
- c) traiter les affaires courantes qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'ACV ;
- d) désigner un secrétaire-caissier qui peut être une personne extérieure à l'ACV.

## **VI. Révision des comptes**

### **Art. 18 Organe de révision et attributions**

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués, sur proposition du Bureau de la Conférence des Syndics, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 98 alinéa 2 LCo.

<sup>2</sup> L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la LCo et du RELCo.

<sup>3</sup> Le Bureau fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

## **VII. Finances**

### **Art. 19 Ressources de l'association**

Les ressources financières de l'association sont :

- a) les cotisations et contributions des communes membres ;
- b) les revenus de la fortune ;
- c) toute autre contribution publique ou privée.

### **Art. 20 Cotisations des communes membres**

<sup>1</sup> Pour financer les coûts d'exploitation de l'association, les communes membres s'acquittent d'une cotisation annuelle totale qui est fixée au maximum à Fr. 20'000.-. Elle est répartie entre les communes pour 40% en fonction de la population légale et pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques sur le revenu et la fortune + impôt sur les personnes morales sur le bénéfice et le capital + l'impôt à la source).

<sup>2</sup> La fixation de la cotisation est de la compétence de l'Assemblée des délégués.

### **Art. 21 Responsabilité**

<sup>1</sup> L'ACV répond de ses engagements sur sa seule fortune. Les dispositions du droit supérieur demeurent réservées.

<sup>2</sup> L'ACV est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président de l'Assemblée des délégués et du secrétaire-caissier.

## **Art. 22 Répartition des charges de fonctionnement**

<sup>1</sup> Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

<sup>2</sup> Les charges financières et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes pour 40% en fonction de la population légale et pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques sur le revenu et la fortune + impôt sur les personnes morales sur le bénéfice et le capital + l'impôt à la source).

## **Art. 23 Limite d'endettement**

<sup>1</sup> L'ACV peut contracter des emprunts.

<sup>2</sup> La limite d'endettement est fixée à :

- a) CHF 20'000'000.- pour les investissements et
- b) CHF 50'000.- pour le compte de trésorerie.

<sup>3</sup> Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. a LCo.

## **Art. 24 Initiative et Referendum**

<sup>1</sup> Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a ss LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

<sup>2</sup> Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 2'000'000.- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

<sup>3</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 10'000'000.- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

<sup>4</sup> Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

<sup>5</sup> En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles seront additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

# **VIII. Fonds régional de la Veveyse**

## **Art. 25 Buts**

<sup>1</sup> Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés, l'ACV constitue un Fonds régional de la Veveyse, ci-après « fonds ». Il est destiné au financement ou au subventionnement de projets et de travaux d'intérêt régional réalisés par des tiers ou par l'ACV.

<sup>2</sup> Par projets et travaux d'intérêt régional, on entend les études, les constructions d'ouvrages ou d'installations, les réalisations qui, de par leur nature, leur portée ou leurs retombées, servent au développement du district de la Veveyse.

## **Art. 26 Financement**

<sup>1</sup> Le fonds est financé par :

- a) les emprunts ;
- b) les contributions des communes aux charges financières de l'association pour le remboursement des emprunts et les coûts de la dette ;
- b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts ;
- c) les dons et autres contributions de tiers.

## **Art. 27 Remboursements des emprunts et coûts de la dette**

<sup>1</sup> Les communes membres financent seules le remboursement des emprunts et les coûts de la dette de l'association.

<sup>2</sup> Le remboursement des emprunts est calculé sur la base des annuités d'amortissement décidées par l'assemblée des délégués sur proposition de la Conférence des Syndics lors de l'octroi de chaque aide ;

<sup>3</sup> Les amortissements et les intérêts de la dette sont répartis entre les communes membres pour 40% en fonction de la population légale et pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques sur le revenu et la fortune + impôt sur les personnes morales sur le bénéfice et le capital + l'impôt à la source).

<sup>4</sup> Les contributions des communes sont calculées chaque année en fonction de l'évolution des données statistiques de référence. Elles sont facturées sous forme de deux acomptes payables au 31 mars et 31 octobre de chaque année.

## **Art. 28 Utilisation du fonds**

L'octroi de l'aide est subordonné à l'existence d'un projet d'intérêt régional, approuvé par l'Assemblée des délégués, sur proposition de la Conférence des syndics. Le projet doit être conforme au règlement d'octroi.

## **Art. 29 Bénéficiaires**

Les bénéficiaires du fonds régional peuvent être :

- a) une ou plusieurs communes ;
- b) une association de communes ;
- c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'ACV ;
- d) une fondation.

## **Art. 30 Nature de l'aide**

<sup>1</sup> L'aide consiste notamment dans l'octroi :

- a) de fonds ;
- b) de prêts ;
- c) de prises de participation.

<sup>2</sup> Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.

## **IX. Information et accès aux documents**

### **Art. 31 Principe**

Les organes de l'ACV mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

## **X. Dispositions transitoires et finales**

### **Art. 32 Reprise par l'ACV**

<sup>1</sup> L'ACV reprend les activités de « l'Association des communes de la Veveyse », constituée au sens des articles 60ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210), ci-après Association CCS. Les modalités de la reprise sont réglées par contrat entre l'ACV et l'Association CCS.

<sup>2</sup> Au terme de la reprise, les communes membres engagent la procédure de dissolution de l'Association CCS.

### **Art. 33 Sortie d'une commune membre de l'ACV**

<sup>1</sup> Une commune membre peut sortir de l'ACV pour la fin d'une année civile moyennant un préavis d'un an, donné par écrit.

<sup>2</sup> La commune sortante perd tout droit aux biens et avoirs de l'ACV. Elle doit s'acquitter du solde de sa participation aux dépenses engagées par l'ACV durant la période pendant laquelle elle a été membre.

### **Art. 34 Dissolution**

L'Assemblée des délégués peut décider de dissoudre l'ACV par une décision prise à la double majorité, conformément à l'article 9 des statuts. Si l'Assemblée convoquée à cet effet ne peut pas réunir cette majorité, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle a alors la compétence de prendre la décision à la majorité de deux tiers des voix des communes représentées.

### **Art. 35 Liquidation, reprise**

<sup>1</sup> L'ACV dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'ACV.

<sup>2</sup> Les biens de l'ACV disponibles sont répartis entre les communes membres selon la même clé qui a servi au calcul des cotisations. Au besoin, ils sont valorisés par un organisme neutre choisi par les organes de liquidation.

<sup>3</sup> Les dettes éventuelles de l'ACV sont réparties entre les communes membres selon la même clé qui a servi au calcul des cotisations.

### **Art. 36 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sous réserve de leur adoption par toutes les communes selon l'article 4 et sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le .....

-À établir et préparer dans chaque commune-